



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2019-DCPPAT/BE-089

en date du 30 avril 2019

actant le changement d'exploitant concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage, situé péage Châtelleraut Nord sur la commune de Châtelleraut au bénéfice de la société LE FOLL TP

LA PREFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2018 autorisant la société COLAS Centre Ouest à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Châtelleraut ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 26 mars 2019 présentée par la société Le Foll TP, sise 109 rue des Douves 27500 Corneville-sur-Risle, et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bernay sous le numéro 332 506 005, pour la centrale d'enrobage située en sortie « Châtelleraut Nord » de l'autoroute A10 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2019 ;

Considérant que le dossier daté du 26 mars 2018, comporte l'ensemble des documents justificatifs prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire le 7 mai 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué ne pas avoir d'observation à présenter au projet du présent arrêté ;

Considérant dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Il est prit acte du changement d'exploitant des installations classées constituées d'une centrale d'enrobage, sis sortie « Châtelleraut Nord » de l'autoroute A10 sur la commune de Châtelleraut, actuellement exploitée

par la société Colas, au profit de la société Le Foll TP, dont le siège social est situé 109 rue des Douves 27500 Corneville-sur-Risle, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEL EXPLOITANT

L'exploitant devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisations et autres actes administratifs relevant des droits et obligations des exploitants précédents et découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à la centrale d'enrobage de Châtellerault.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 24 janvier 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2521 1	E	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers À chaud	Centrale d'enrobage Puissance du brûleur : 20,3 MW	550 t/h
2517 2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aire de transit	9 000 m ²
2910 A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières au FOD d'une puissance de 0,7 MW chacune 2 groupes électrogènes d'une puissance de 800 kW et 120 kW	2,32 MW
2915 2	D	Procédés de chauffage Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Huile thermique chauffée à 200 °C pour un point éclair inférieur à 236 °C	4 500 l

4734 2-c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage de fioul lourd TBTS : 65 m³ (65 t)</p> <p>Stockage de fioul domestique (FOD) : 2 x 5 m³ (20 t)</p> <p>GNR : 35 m³ (35 t)</p>	110 t
4801 2	D	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	2 citernes de 115 m ³ chacune	253

E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration)

ARTICLE 4 – Localisation des points de rejets

Le tableau de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 24 janvier 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

N° du point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
1	Eaux pluviales	Séparateur hydrocarbure n°1	Milieu naturel
2	Eaux pluviales	Séparateur hydrocarbure n°2	Milieu naturel

L'ensemble de ces points de rejet est surveillé de la même manière, et notamment :

- la mention « Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides n°1 » de l'article 4.3.4.2 de l'arrêté du 24 janvier 2018 susvisé est remplacé par « Sur l'ensemble des points de rejet définis à l'article 4.3.3 » ;
- la mention « au point n°1 » de l'article 4.3.4.2 de l'arrêté du 24 janvier 2018 susvisé est remplacé par « aux points définis à l'article 4.3.3 ».

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

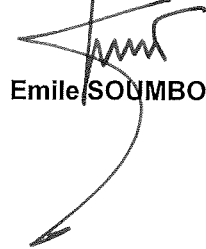
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châtellerault et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Châtellerault ainsi qu'à la société Le Foll TP.

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO